

Saint-Denis, le 2 2 AVR 2020

ARRETE PREFECTORAL Nº 685

Prescrivant les mesures de prophylaxie phytosanitaires et de lutte contre le *citrus tristeza* virus et le *citrus greening bacterium* des agrumes

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II et ses articles L.201-1, L. 251-3 à L. 251-20;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - à compter du 17 juin 2019;

VU l'arrêté du 3 février 2020 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contròle sanitaire des végétaux et produits végétaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 modifié fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets et notamment son annexe II (organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux; chapitres 1 et 2);

CONSIDERANT la mise en évidence de la présence de citrus tristeza virus et de citrus greening bacterium dans plusieurs exploitations du territoire réunionnais;

CONSIDERANT que citrus tristeza virus et citrus greening bacterium sont listés à l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 cité supra et qu'en conséquence, il est obligatoire sous certaines conditions de lutter contre eux ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux cultures et les pertes économiques engendrées par ces maladies dans les exploitations touchées ;

CONSIDERANT les modalités de contamination et de diffusion de cette maladie, et donc les risques encourus par la filière agrumes ;

CONSIDERANT la mise en place à La Réunion du système de conformité agricole communautaire dénommé CAC dans la filière de production de plants d'agrumes;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence requis, eu égard au risque sanitaire encouru, de prendre les mesures adaptées pour éviter toute dissémination et prolifération supplémentaire de ces organismes nuisibles;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRETE:

ARTICLE 1: La lutte contre les organismes nuisibles citrus tristeza virus et citrus greening bacterium, listés à l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 cité supra, est obligatoire sous certaines conditions dans toute la Région de la Réunion.

ARTICLE 2: Les foyers officiellement constatés doivent être déclarés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion.

ARTICLE 3: Il est rappelé que toute importation ou introduction de plants de Citrus sp. à La Réunion est interdite en application de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1479 du 30 septembre 2011 modifié fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets. Seule est autorisée l'importation ou l'introduction des fruits et semences de Citrus sp.

<u>ARTICLE 4 :</u> Toute personne produisant des plants de *Citrus sp.*, destinés à la vente, est tenue d'en faire la déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service alimentation) pour inscription à un registre.

ARTICLE 5 : L'inscription des producteurs au registre est suivie d'une session de formation relative aux pathogènes listés, réalisée par un organisme habilité, dont la liste est disponible à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6: Le service en charge de la CAC (Conformité Agricole Communautaire) délivre un agrément aux structures en vue d'une certification des plants, à la suite de l'enregistrement, de la formation et de la mise en œuvre des mesures préconisées, conformément au règlement technique du contrôle de la production des plants d'agrumes fruitiers « CAC » adaptée à la Réunion.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute entreprise productrice de plants de *Citrus sp* doit être engagée dans la démarche d'agrément et de certification.

<u>ARTICLE 8</u>: Ne peuvent être mis à la commercialisation que des plants de *Citrus* certifiés. La certification est visible par l'apposition d'une étiquette dont les mentions sont définies par l'organisme certificateur du CAC.

ARTICLE 9: Tout manquement aux dispositions de la certification peut entraîner la suspension de cette dernière pendant une durée de 6 mois, et la réalisation de prélèvements en vue d'analyses aux frais du détenteur

<u>ARTICLE 10</u>: Les manquements aux obligations prévues par le présent arrêté pourront faire l'objet, le cas échéant, des sanctions pénales prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et des droits indirects et tout agent de la force publique et les agents habilités par les articles L.250-2 et L.205-1 du code rural et de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

1

Jacques BILLANT